

DECRET N° 2014-405 DU 21 JUILLET 2014

portant transmission à l'Assemblée Nationale pour autorisation de ratification, de l'accord de financement additionnel signé entre la République du Bénin et l'Association Internationale de Développement (AID), dans le cadre du Projet d'Urgence de Gestion Environnementale en Milieu Urbain (PUGEMU).

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- Vu** la loi n° 90-32 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- Vu** la proclamation, le 29 mars 2011 par la Cour Constitutionnelle, des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 13 mars 2011 ;
- Vu** le décret n°2012-428 du 06 novembre 2012 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Economie et des Finances ;
- Vu** le décret n°2013-457 du 08 octobre 2013 portant composition du Gouvernement ;
- Vu** l'accord de financement additionnel signé le 05 juin 2014 entre la République du Bénin et l'Association Internationale de Développement (AID), dans le cadre du financement partiel du Projet d'Urgence de Gestion Environnementale en Milieu Urbain (PUGEMU) ;
- Sur** proposition du Ministre de l'Economie et des Finances,
- Le** Conseil des Ministres, entendu en sa séance du 25 juin 2014,

DECRETE :

L'Accord de financement additionnel signé avec l'Association Internationale de Développement (AID) sera présenté à l'Assemblée Nationale pour autorisation de ratification, par le Ministre de l'Economie et des Finances (MEF), le Ministre de l'Urbanisme de l'Habitat et de l'Assainissement (MUHA), le Ministre de l'Energie, des Recherches Pétrolières et Minières, de l'Eau et du Développement des Energies Renouvelables (MERPMEDER), le Ministre de l'Intérieur, de la Sécurité Publique et des Cultes (MISPC), le Ministre de la Décentralisation, de la Gouvernance Locale, de l'Administration et de l'Aménagement du Territoire (MDGLAAT), le Ministre des Travaux Publics et des Transports (MTPT) et le Ministre Chargé des Relations avec les Institutions (MCRI) qui sont individuellement ou conjointement chargés d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

EXPOSE DES MOTIFS

Monsieur le Président de l'Assemblée Nationale,
Mesdames et Messieurs les Députés,

I. HISTORIQUE ET JUSTIFICATION DU PROJET :

Le développement équilibré et durable de l'espace national constitue l'un des axes prioritaires de la Stratégie de Croissance pour la Réduction de la Pauvreté (SCRP 2011-2015).

Suite aux inondations décennales survenues en 2010 où plus de 50 000 habitations sont détruites, 150 000 personnes laissées sans abri et autres dégâts enregistrés, le Gouvernement a décrété l'état d'urgence et a demandé l'aide internationale pour soutenir ces victimes.

C'est dans ce contexte d'urgence que le Projet d'Urgence de Gestion Environnementale en Milieu Urbain (PUGEMU) a été conçu et appuyé par la Banque Mondiale pour répondre à l'appel du Gouvernement par la mise en place, au profit du Bénin, d'un crédit de 50 millions de dollars des Etats-Unis soit 25 milliards de francs CFA environ.

Ce financement initial a été approuvé le 26 avril 2011, l'entrée en vigueur prononcée le 13 décembre 2011 et sa date de clôture initiale fixée au 31 décembre 2015.

Le projet s'articule autour de cinq (05) composantes :

Composante A : Amélioration et réhabilitation du système de drainage ;

Composante B : Gestion municipale des déchets solides ;

Composante C : Amélioration de la gestion des eaux usées municipales et de l'assainissement ;

Composante D : Préparation et gestion des risques liés aux inondations et catastrophes naturelles ;

Composante E : Gestion du Projet.

Le PUGEMU s'exécute globalement de façon satisfaisante et après vingt six (26) mois de mise en œuvre, il enregistre un taux global d'exécution physique de 45% et un taux global d'exécution financière de 40%.

Compte tenu des performances réalisées dans la mise en œuvre du PUGEMU et suite à une requête du Gouvernement du Bénin en novembre 2013, un programme complémentaire a été identifié afin de maximiser l'impact des travaux en cours d'exécution qui visent notamment à : i) lutter essentiellement contre les inondations périodiques répétées dans la ville de Cotonou ; ii) améliorer la gestion des déchets solides ménagers dans les cinq Communes bénéficiaires et iii) améliorer les capacités d'anticipation des structures nationales de coordination et des collectivités locales dans la prévention et la gestion des inondations.

En effet, l'agglomération de Cotonou a un programme de travaux prioritaires pour lesquels le financement n'a pu être mobilisé. Le financement initial du PUGEMU n'a pu répondre à tous ses immenses besoins. De plus, certains quartiers de Cotonou éprouvent d'énormes difficultés lors des inondations périodiques. Ces situations difficiles les isolent du reste de la ville et ont des effets préjudiciables sur la santé des populations de ces quartiers et restreignent grandement leur accès aux services sociaux et aux activités économiques.

Ce financement additionnel dont les objectifs restent les mêmes que ceux du financement initial, permettra de renforcer les efforts déployés par le Gouvernement pour mettre en œuvre les politiques de réduction de la pauvreté et le rôle des villes en tant que pôle de développement et de croissance. Les travaux à réaliser au titre de ce financement induiront

d'une part, une forte augmentation de la valeur des terrains dans les zones concernées et d'autre part, des effets positifs sur l'aptitude des administrations locales à lever des recettes publiques.

II. OBJECTIFS ET COMPOSANTES DU PROJET

A- OBJECTIFS DU PROJET

L'objectif global du Projet d'Urgence de Gestion Environnementale en Milieu Urbain (PUGEMU) est d'améliorer les infrastructures tout en atténuant l'impact environnemental néfaste des inondations dans l'agglomération de Cotonou et de renforcer le degré de préparation du Bénin face aux catastrophes naturelles.

Le Présent financement additionnel s'inscrit dans le cadre de la stratégie de lutte contre la pauvreté au Bénin et dans la nouvelle stratégie de la Banque Mondiale qui s'articule autour de mesures visant à s'attaquer aux effets du changement climatique, à réduire les chocs et à en limiter les dégâts.

Plus précisément, le projet vise à renforcer les capacités des cinq communes que sont : Porto-Novo, Sèmè-Podji, Cotonou, Abomey-Calavi et Ouidah, à :

- réhabiliter et améliorer les réseaux de drainage principaux des eaux pluviales dans les zones sensibles de la ville de Cotonou touchées par les inondations de 2010 grâce au calibrage, dragage, nettoyage et élargissement des drains et canaux et à la réhabilitation d'un pont à Fifadji ;
- permettre à Cotonou et aux municipalités voisines affectées par les inondations d'octobre 2010 d'atténuer les impacts négatifs sur l'environnement et les risques sanitaires résultant de l'obstruction des systèmes de drainage causés principalement par le dépôt des déchets solides dans les ouvrages à ciel ouvert.

B- COMPOSANTES DU PROJET

Le projet s'articule essentiellement autour des cinq (5) composantes ci-après :

Composante A : Amélioration et réhabilitation du drainage : 25,96 millions de dollars EU.

Cette composante permettra de mettre en œuvre un programme d'activités visant à réhabiliter et améliorer une sélection de réseaux de drainage dans les zones cibles de l'Agglomération de Cotonou ; de telles réhabilitations et améliorations comprenant le calibrage, le nivellement et l'expansion des drains et canaux.

Composante B : Gestion des déchets municipaux solides : 15,02 millions de dollars EU.

Au titre de cette composante, il sera mis en œuvre un programme d'activités dans des zones cibles afin d'améliorer la collecte, le transport et l'élimination des déchets solides ménagers.

Ce programme comprend : i) la préparation d'une étude de faisabilité technique et économique pour la mise en place d'un système pour le tri à la source des déchets solides ménagers dans des zones stratégiques des villes de Cotonou et Porto-Novo, ainsi que dans la municipalité d'Abomey-Calavi et ii) l'appui financier à l'exploitation de la décharge contrôlée de la ville de Porto-Novo sise à Takon.

Composante C : Amélioration de la gestion des eaux usées et de l'assainissement : 5,40 millions de dollars EU.

En ce qui concerne ce volet, il sera mis en œuvre un certain nombre d'activités en vue d'élaborer un cadre institutionnel et réglementaire approprié pour la gestion efficace et durable des eaux usées.

Un appui sera également apporté à des projets pilotes pour la construction, la réhabilitation ou la remise en service du réseau sanitaire décentralisé à petite échelle et le traitement des eaux usées urbaines à Cotonou et à Porto-Novo.

Composante D : Gestion et préparation aux risques d'inondation et de catastrophe : 7,13 millions de dollars EU.

Cette composante met en œuvre un programme d'activités visant à augmenter le niveau de préparation pour faire face aux inondations futures et à renforcer les capacités de différentes institutions impliquées dans la gestion des risques d'inondations et de catastrophes.

Il s'agira notamment de : i) l'élaboration d'une politique nationale portant sur la gestion des risques de catastrophes et la mise en place d'une base de données intégrée pour la gestion de catastrophes dues aux inondations ; ii) la préparation d'activités en vue d'améliorer les capacités opérationnelles et la gestion des inondations ainsi que la prévision des risques climatiques dans des zones vulnérables et iii) le développement des capacités et des renforcements institutionnels au profit des départements suivants : Direction Générale des Changements Climatiques ; Direction Nationale de la Météorologie ; Direction Générale de l'Eau et Université d'Abomey-Calavi.

Composante E : Gestion du Projet : 2,89 millions de dollars EU.

Cette composante concernera l'appui à la gestion de l'ensemble du Projet, y compris la mise au point et la mise en opération d'un système de suivi et évaluation et le renforcement des capacités fiduciaires du Projet (sauvegardes environnementales et sociales, passation des marchés et gestions financières, audits techniques et financiers).

III. COÛT ET SOURCES DE FINANCEMENT

Le montant total du financement additionnel du Projet est de **6,8 millions de dollars EU** équivalent à **3,4 milliards de francs CFA** environ (au taux indicatif de 1 dollar = 500 FCFA) dont **4,2 millions Droits de Tirage Spéciaux**, soit **6,4 millions de dollars des Etats-Unis**, équivalent à **3,2 milliards de francs CFA** environ au titre de l'appui financier complémentaire de l'AID et **0,4 million de dollars EU** soit **200 millions de francs CFA**, pour la contribution du Bénin.

Ce crédit de l'AID est assorti des conditions suivantes :

- montant : **6,4 millions de dollars des Etats Unis** ;
- durée de remboursement : 40 ans dont 10 ans de différé ;
- commission de service : 0,75% l'an sur le montant du crédit décaissé et non encore remboursé ;
- commission d'engagement : 0,50% sur le montant du crédit non encore décaissé, commençant à courir cent vingt (120) jours après la signature de l'accord de financement ;
- périodicité de remboursement : semestrialité.

Ces conditions permettent de dégager un élément don de **60,62%**.

IV. INTERET POUR LE BENIN

Le PUGEMU est spécifiquement centré sur la réalisation des Objectifs du Millénaire pour le Développement (OMD), pour lesquels le Bénin s'est engagé depuis l'an 2000, à savoir assurer un environnement durable.

Le financement de ce Projet concourt à l'atteinte de cet objectif par la réalisation d'équipements et d'infrastructures visant à améliorer les conditions de vie des populations qui souffrent le plus des inondations, et de la pollution par les ordures ménagères.

Les travaux prévus au titre de ce financement additionnel permettront de soutenir les efforts déployés par le Gouvernement pour mettre en œuvre les politiques de réduction de la pauvreté et de conception du rôle des villes en tant que pôle de développement et de croissance. Ces travaux entraîneront en outre une forte augmentation de la valeur des terrains dans les zones concernées, ce qui aura des effets positifs sur l'aptitude des administrations locales à lever des recettes publiques.

Par ailleurs, les activités prévues pour être réalisées dans le cadre du PUGEMU sont pourvoyeuses d'emplois et de revenus qui constituent aussi un important indicateur de réduction de la pauvreté.

Le PUGEMU contribuera enfin : i) au renforcement du processus de décentralisation sur le moyen et le long terme et ii) à amélioration l'environnement urbain.

L'entrée en vigueur de cet accord de financement est subordonnée à l'autorisation de ratification de l'Assemblée Nationale, à la ratification par le Président de la République, à la publication au Journal Officiel de la République du Bénin et à l'avis juridique de la Cour Suprême.

Eu égard à ce qui précède et afin d'accélérer les formalités d'entrée en vigueur du prêt, nous avons l'honneur, Monsieur le Président de l'Assemblée Nationale, Mesdames et Messieurs les Députés, de soumettre à votre appréciation, le présent accord en vue d'obtenir l'autorisation de sa ratification.

Fait à Cotonou, le 21 juillet 2014

Le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,

Le Ministre de l'Economie
et des Finances,

le Ministre de l'Urbanisme, de l'Habitat
et de l'Assainissement,

Dr Boni YAYI

Jonas GBIAN

Christian SOSSOUHOUNTO

Le Ministre de la Décentralisation, de la
Gouvernance Locale, de l'Administration et de
l'Aménagement du Territoire,

Ministre du Développement, de l'Analyse
Economique et de la Prospective,



Isidore GNONLONFOUN

Le Ministre de l'Intérieur, de la Sécurité
Publique et des Cultes,



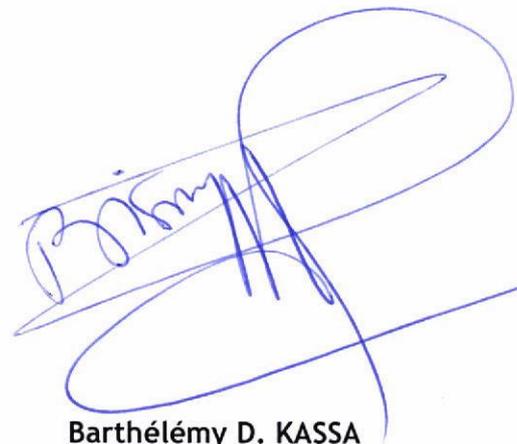
Marcel Alain de SOUZA

Le Ministre de l'Energie, des Recherches
Pétrolières et Minières, de l'Eau et du
Développement des Energies Renouvelables,



François HOUSSOU

Le Ministre Chargé des Relations avec les Institutions,



Barthélémy D. KASSA



Bio Toro OROU GUIWA

AMPLIATIONS : PR 4 – AN 100 – CC 2 CS 2 CES 2 –HAAC 2 – HCJ 2–MEF 2 – MDAEP 2-MUHA 2 MISPC 2-
MERPMEDER 2 - MDGLAAT 2 – MCRI 2- SGG 4 JORB 1.



Département juridique
PROJET CONFIDENTIEL
(Sujet à des modifications)
Isabella Micali Drossos
20 mars 2014

TEXTE NEGOCIE

CRÉDIT NUMÉRO ~~5443~~ BJ

Accord de financement

(Projet d'urgence de gestion environnementale en milieu urbain –
Financement additionnel)

entre

LA RÉPUBLIQUE DU BÉNIN

et

L'ASSOCIATION INTERNATIONALE DE DÉVELOPPEMENT

En date du 05 juin , 2014

ACCORD DE FINANCEMENT

Accord en date du 05 juin, 2014, signé par la République du BÉNIN (« le Bénéficiaire ») et l'ASSOCIATION INTERNATIONALE DE DÉVELOPPEMENT (« l'Association ») portant sur un financement additionnel destiné à des activités liées au Projet initial (tel que défini dans l'Appendice au présent Accord). Le Bénéficiaire et l'Association conviennent par les présentes de ce qui suit:

ARTICLE I — CONDITIONS GÉNÉRALES ; DÉFINITIONS

- 1.01. Les Conditions Générales (telles que définies dans l'Appendice au présent Accord) font partie intégrante du présent Accord.
- 1.02. À moins que le contexte ne requière une interprétation différente, les termes en majuscule utilisés dans le présent Accord ont les significations qui leur sont données dans les Conditions Générales de l'Accord de financement initial ou dans l'Appendice au présent Accord.

ARTICLE II — LE FINANCEMENT

- 2.01. L'Association consent à accorder au Bénéficiaire aux conditions définies ou visées dans le présent Accord un crédit d'un montant équivalent à quatre million deux cent mille droits de tirage spéciaux (4.200.000 DTS) (le « Crédit » ou le « Financement ») pour contribuer au financement du projet décrit dans l'Annexe 1 au présent Accord (« Projet »).
- 2.02. Le Bénéficiaire peut retirer les montants du Financement conformément aux dispositions de la Section IV de l'Annexe 2 au présent Accord.
- 2.03. Le Taux Maximum de la Commission d'Engagement que doit verser le Bénéficiaire sur le Solde Non Décaissé du Financement est d'un demi de un pour cent (1/2 de 1 %) par an.
- 2.04. La Commission de Service payable par le Bénéficiaire sur le Solde Décaissé du Crédit sera égale aux trois quarts d'un pourcent (3/4 d'1 %) par an.
- 2.05. Les Dates de Paiement sont le 15 avril et 15 octobre de chaque année.
- 2.06. Le montant principal du Crédit sera remboursé conformément à l'échéancier de remboursement énoncé à l'Annexe 3 au présent Accord.
- 2.07. La Monnaie de Paiement est l'Euro.

ARTICLE III — LE PROJET

- 3.01. Le Bénéficiaire déclare qu'il souscrit pleinement aux objectifs du Projet. À cette fin, le Bénéficiaire fera exécuter le projet par le MUHA conformément aux dispositions de l'Article IV des Conditions Générales.

- 3.02. Sans préjudice des dispositions de la Section 3.01 du présent Accord, et à moins que le Bénéficiaire et l'Association n'en conviennent autrement, le Bénéficiaire prend les dispositions nécessaires pour que le Projet soit exécuté conformément aux dispositions de l'Annexe 2 au présent Accord.

ARTICLE IV — ENTRÉE EN VIGUEUR ; EXPIRATION

- 4.01. La Date limite d'entrée en vigueur est la date tombant cent vingt jours (120) jours après la date du présent Accord.
- 4.02. Aux fins de la Section 8.05 (b) des Conditions Générales, la date à laquelle les obligations du Bénéficiaire aux termes du présent Accord (autres que les obligations de paiement) prennent fin vingt ans après la date du présent Accord.

ARTICLE V — REPRÉSENTANT; ADRESSES

- 5.01. Le ministre chargé des finances est le représentant du Bénéficiaire.
- 5.02. L'Adresse du Bénéficiaire est la suivante:

Ministère de l'Économie et des Finances
B.P. 302
Cotonou
République du Bénin

Adresse télégraphique :	Télex :	Télécopie :
MINFINANCES	5009 MINFIN or	+229-21-30-18-51
Cotonou	5289 CAA	+229-21-31-53-56

- 5.03. L'adresse de l'Association est la suivante:

Association Internationale de Développement
1818 H Street, N.W.
Washington, D.C. 20433
États-Unis d'Amérique

Adresse télégraphique :	Télex :	Télécopie :
INDEVAS	248423 (MCI)	1-202-477-6391
Washington, D.C		

CONVENU à _____, _____, les jour et an ci-dessus.

RÉPUBLIQUE DU BÉNIN

Par

Représentant habilité

Nom: _____

Titre: _____

ASSOCIATION INTERNATIONALE DE DÉVELOPPEMENT

Par

Représentant habilité

Nom: _____

Titre: _____

ANNEXE 1

Description du Projet

Les objectifs du Projet sont : (i) améliorer l'infrastructure tout en atténuant l'impact des inondations dans l'Agglomération de Cotonou, et (ii) renforcer le degré de préparation du Bénéficiaire à l'éventualité d'inondations à l'avenir.

Le Projet comprend les parties suivantes:

Partie A. Amélioration et réhabilitation du drainage.

Mettre en œuvre un programme d'activités visant à réhabiliter et améliorer une sélection de réseaux de drainage dans les zones cibles de l'Agglomération de Cotonou; de telles réhabilitations et améliorations comprenant le calibrage, le nivellement et l'expansion des drains et canaux.

Partie B. Gestion des déchets solides ménagers

Mettre en œuvre d'un programme d'activités dans des zones cibles du territoire du Bénéficiaire afin d'améliorer la collecte, le transport et l'élimination des déchets solides ménagers ; ce programme comprend :

- (i) la préparation d'une étude de faisabilité technique et économique pour la mise en place d'un système pour le tri à la source des déchets solides ménagers dans des zones stratégiques des villes de Cotonou et Porto-Novo, ainsi que dans la municipalité d'Abomey-Calavi; et
- (ii) l'appui financier à l'exploitation de la Décharge contrôlée de la ville de Porto-Novo, sise à Takon.

Partie C. Amélioration de la gestion des eaux usées urbaines et de l'assainissement.

Mettre en œuvre un programme d'activités en vue d'élaborer un cadre institutionnel et réglementaire approprié pour la gestion efficace et durable des eaux usées sur le territoire du Bénéficiaire ; ce programme comprend :

- (i) un appui à des projets pilotes pour la construction, la réhabilitation ou la remise en service du réseau sanitaire décentralisé à petite échelle et du traitement des eaux usées urbaines dans l'Agglomération de Cotonou et à Porto-Novo.

Partie D. Gestion et préparation aux risques d'inondation et de catastrophe.

Mettre en œuvre un programme d'activités visant à augmenter le niveau de préparation sur le territoire du Bénéficiaire afin de remédier aux inondations futures et de renforcer les capacités de différentes institutions impliquées dans la gestion des risques d'inondations et de catastrophes ; ce programme comprend l'appui aux activités suivantes :

- (i) élaboration d'une politique nationale portant sur la gestion des risques de catastrophes et mise en place d'une base de données intégrée pour la gestion de catastrophes dues aux inondations.
- (ii) activités de préparation en vue d'améliorer les capacités opérationnelles et la gestion des inondations ainsi que la prévision des risques climatiques dans des zones vulnérables du territoire du Bénéficiaire; et
- (iii) développement des capacités et renforcements institutionnels pour les départements suivants du Bénéficiaire : Direction Générale des Changements climatiques ; Direction Nationale de la Météorologie ; Direction Générale de l'Eau et Université d'Abomey-Calavi.

Partie E. Gestion du Projet.

Appuyer la gestion d'ensemble du Projet, y compris la mise au point et l'opérationnalisation d'un système de suivi et d'évaluation, et le renforcement de la capacité fiduciaire du Projet (sauvegardes environnementales et sociales, passation des marchés et gestions financières, audits techniques et financiers).

ANNEXE 2

Exécution du Projet

Section I. Modalités d'Exécution

A. Dispositions institutionnelles

Le Bénéficiaire maintient, pendant toute la durée de l'exécution du Projet, les dispositions d'exécution et de coordination suivantes :

- (1) le MUHA sera responsable de la supervision générale du Projet.
- (2) Comité interministériel de pilotage
 - (a) Le Bénéficiaire doit maintenir le comité de pilotage interministériel (le « Comité de pilotage ») dont les fonctions et les ressources sont jugées satisfaisantes par l'Association.
 - (b) Sans préjudice des dispositions du paragraphe (a) ci-dessus, le Comité de pilotage est responsable, *inter alia*, de l'orientation et du contrôle d'ensemble de l'avancement de l'exécution du Projet. Il apporte son soutien au MUHA en matière de coordination avec les autres ministères, les autorités municipales et les agences impliquées dans l'exécution du Projet.
 - (c) Sans préjudice des dispositions du paragraphe (b) ci-dessus, le Comité de pilotage est dirigé par le ministre du MUHA et comprend des représentants du MdE et des ministères en charge de l'Eau et de l'Énergie; de l'Intérieur; du Développement; des Finances; de la Décentralisation; et de la Santé, ainsi que des représentants des municipalités participantes.
- (3) Unité de Gestion du Projet.
 - (a) Le Bénéficiaire maintient, pendant toute la durée de l'exécution du Projet, l'Unité de Gestion du Projet UGP, dont le personnel, les fonctions et les ressources sont jugés satisfaisants par l'Association
 - (b) Sans préjudice des dispositions du paragraphe (a) ci-dessus, l'UGP est entre autres responsable (i) de la fourniture d'un service de secrétariat technique au Comité de pilotage (c'est-à-dire analyser les rapports d'activité du Projet et résumer les recommandations issues des institutions de financement) et (ii) de la coordination globale de l'exécution du Projet en se chargeant (1) d'effectuer le suivi et évaluation du travail réalisé par les Maîtres d'Ouvrage Délégués; (2) de préparer des rapports techniques et financiers consolidés; et (3) de s'assurer que les leçons et compétences provenant de l'exécution du Projet soient transmises au MUHA et au MdE.
 - (c) Sans préjudice des dispositions du paragraphe (b) ci-dessus, l'UGP est dirigée par un coordinateur de Projet assisté d'une équipe comprenant entre autres (i) un spécialiste en génie civil; (ii) un spécialiste en suivi et évaluation; un spécialiste en communication; (iv) un spécialiste des études techniques; (v) un spécialiste en sauvegardes environnementales et

sociales et (y) un spécialiste en gestion de risques d'inondation et de catastrophe, conformément aux dispositions de la Section III de l'Annexe 2 au présent Accord.

(4) Municipalités et ministères concernés.

De façon à assurer l'appropriation par les municipalités et ministères concernés du Bénéficiaire et une mise en œuvre réussie du Projet, le Bénéficiaire :

- (A) fait réviser au besoin les protocoles d'accord entre les différentes parties suivantes : (i) le MUHA et le MdE ; le MUHA et le ministère du Bénéficiaire chargé de l'énergie et de l'eau ; (iii) le MUHA et la Ville de Cotonou ; (iv) le MUHA et la municipalité d'Abomey-Calavi ; (v) le MUHA et la municipalité de Seme-Podji ; (vi) le MUHA et la Ville de Porto-Novo ; (vii) le MUHA et la municipalité d'Ouidah ; et (viii) le MUHA et le ministère des travaux publics et des transports (chacun étant un « Protocole d'accord », l'ensemble de ces derniers formant les « Protocoles d'accord ») ; et
- (B) Maintient ensuite lesdits Protocoles d'accord pour la durée du Projet.

B. Maîtrise d'Ouvrage Délégée

1. Afin de faciliter l'exécution du Projet, le Bénéficiaire révisé au plus tard 15 jours après l'Entrée en Vigueur, et ensuite maintient pendant toute la durée de l'exécution du Projet, les accords tels que modifiés suivants :
 - (a) le Bénéficiaire maintient l'avenant à la Convention de Maîtrise d'Ouvrage Délégée (la « Convention de Prestataire de Services ») dont la forme et le fond sont jugés satisfaisants par l'Association avec un prestataire de services (le « Prestataire de Services »), sélectionné conformément à la Section III de l'Annexe 2 au présent Accord, en vertu duquel le Prestataire de Services est responsable, *inter alia*, de l'exécution des Parties B (i), D et E, y compris la gestion fiduciaire et technique desdites parties (gestion financière du Projet, passation de marchés) ; et
 - (b) le Bénéficiaire maintient l'avenant de la Convention de Maîtrise d'Ouvrage Délégée (la « Convention de Prestataire technique ») dont la forme et le fond sont jugés satisfaisants par l'Association avec un prestataire technique (le « Prestataire technique »), sélectionné conformément à la Section III de l'Annexe 2 au présent Accord, en vertu duquel le Prestataire technique est responsable, *inter alia*, de l'exécution des Parties A, B(i), B(ii), et C du Projet, y compris la gestion fiduciaire et technique desdites parties (gestion financière du Projet, passation de marchés).
2. La Convention de Prestataire technique et la Convention de Prestataire de Services (constituant collectivement les « Conventions de Maîtrise d'Ouvrage Délégée ») comprendront chacune les dispositions suivantes :
 - (a) l'obligation incombant respectivement au Prestataire technique et au Prestataire de Services :
 - (i) de réaliser ses activités au titre de la Convention de Maîtrise d'Ouvrage Délégée auquel il est partie avec la diligence et l'efficacité requises, conformément aux bonnes normes et pratiques techniques, économiques, financières, environnementales, sociales et de gestion jugées satisfaisantes par le Bénéficiaire et l'Association, y compris, sans préjudice du caractère général de ce qui précède, conformément aux dispositions des Directives anti-corruption applicables aux

bénéficiaires des fonds du Financement autres que le Bénéficiaire et conformément aux dispositions pertinentes du MEP ;

(ii) de maintenir les politiques et procédures adéquates lui permettant d'effectuer le suivi et évaluation, conformément aux indicateurs jugés acceptables par l'Association, de l'avancement des activités réalisées au titre de la Convention de Maîtrise d'Ouvrage Déléguée auquel il est partie ;

(iii) de maintenir un système de gestion financière et de préparer des états financiers conformes à des normes comptables systématiquement appliquées et jugées acceptables par le Bénéficiaire et l'Association, d'une manière adéquate reflétant à la fois l'exploitation, les ressources et les dépenses liées aux activités réalisées au titre de la Convention de Maîtrise d'Ouvrage Déléguée auquel il est partie ; et

(iv) de réviser au plus tard quatre (4) mois après la Date d'Entrée en Vigueur, le contrat de l'auditeur externe conformément aux dispositions de la Section III de l'Annexe 2 au présent Accord.

(b) le droit du Bénéficiaire et de l'Association :

(i) de demander un audit des rapports financiers relatifs aux activités entreprises au titre de la Convention de Maîtrise d'Ouvrage Déléguée par des auditeurs indépendants jugés acceptables par l'Association conformément à des normes d'audit systématiquement appliquées et acceptables à l'Association, et la transmission des rapports financiers vérifiés dans les meilleurs délais au Bénéficiaire et à l'Association ;

(ii) d'inspecter les activités entreprises au titre de la Convention de Maîtrise d'Ouvrage Déléguée, et de tous documents ou dossiers pertinents ; et

(iii) d'obtenir que soient préparés et divulgués au Bénéficiaire et à l'Association l'ensemble desdits renseignements liés aux points susmentionnés raisonnablement requis par le Bénéficiaire et l'Association.

3. Le Bénéficiaire fait valoir ses droits au titre de chaque Convention de Maîtrise d'Ouvrage Déléguée de façon à protéger les intérêts du Bénéficiaire et de l'Association, et à réaliser les objectifs du Financement. À moins que l'Association n'en convienne autrement, le Bénéficiaire ne peut transférer, modifier, abroger ni renoncer à la Convention de Maîtrise d'Ouvrage Déléguée ou à l'une de ses dispositions.

C. Lutte contre la corruption

Le Bénéficiaire veille à ce que le Projet soit exécuté conformément aux dispositions des Directives de lutte contre la corruption.

D. Manuel d'exécution du projet

1. Le Bénéficiaire met à jour le Manuel d'Exécution du Projet (MEP) du projet initial et exécute le Projet conformément à audit Manuel. Néanmoins, en cas d'un quelconque conflit entre les dispositions du MEP et celles du présent Accord, les dispositions de ce dernier prévalent.

2. À moins que l'Association n'en convienne autrement, le Bénéficiaire ne doit pas modifier, renoncer ou autrement altérer le MEP (ou l'une quelconque des dispositions dudit Manuel) si, selon l'Association, une telle modification, renonciation ou autre altération peut avoir un effet défavorable important sur l'exécution du Projet.

E. Sauvegardes

1. Le Bénéficiaire:

- (i) maintient le Cadre de Gestion Environnementale et Sociale et le Cadre des Politiques de Réinstallation, ne modifie pas lesdits Instruments de Sauvegarde sans l'accord écrit préalable de l'Association et exécute le Projet conformément auxdits Instruments de Sauvegarde ;
- (ii) avant de commencer toutes activités au titre des Parties A, B (ii) et C du Projet (y compris de commencer toute passation de marché liée auxdites activités), adopte et publie l'Instrument de Sauvegarde pertinent, et ensuite met en œuvre le Projet conformément avec les directives, procédures, calendriers et autres spécifications contenus dans ledit Instrument de Sauvegarde.

2. Sans préjudice de ses autres obligations au titre du présent Accord en matière d'établissement de rapports, le Bénéficiaire mène périodiquement des enquêtes et les dépouille, et soumet à l'Association, conformément à la Section II de l'Annexe 2 au présent Accord, des rapports sur le statut d'application des Instruments de Sauvegarde, détaillant :

- (a) Les mesures prises pour assurer le respect desdits Instruments de sauvegarde;
- (b) Les situations, s'il en existe, qui interfèrent ou pourraient interférer avec la mise en œuvre harmonieuse desdits Instruments de sauvegarde; et
- (c) Les mesures correctives prises ou à prendre pour remédier à ces situations.

Section II. Suivi et Évaluation du Projet, et Préparation de Rapports

A. A. Rapports de Projet

1. Le Bénéficiaire suit et évalue (ou veille à ce que soit suivi et évalué) l'état d'avancement du Projet et prépare des Rapports de Projet conformément aux dispositions de la Section 4.08 des Conditions Générales et sur la base d'indicateurs jugés acceptables par l'Association et énoncés dans le Manuel d'Exécution du Projet. Chaque Rapport de Projet couvre la période d'un trimestre calendaire et est communiqué à l'Association au plus tard quarante-cinq (45) jours après la fin de la période couverte par ledit rapport.
2. Aux fins de la Section 4.08 (c) des Conditions Générales, le rapport d'exécution de projet et le plan afférent requis conformément à ladite Section devront être communiqués à l'Association au plus tard six (6) mois après la Date de Clôture.

10

B. Gestion Financière, Rapports Financiers et Audits

1. Le Bénéficiaire maintient, ou veille à ce que soit maintenu, un système de gestion financière conformément aux dispositions de la Section 4.09 des Conditions Générales.
2. Sans préjudice des dispositions de la Partie A de la présente Section, le Bénéficiaire prépare et communique (ou veille à ce que soit préparés et communiqués) à l'Association, dans le cadre du Rapport de projet, des rapports financiers intermédiaires non audités sur le Projet couvrant [ledit trimestre], dont la forme et le fond sont jugés satisfaisants par l'Association.
3. Le Bénéficiaire fait auditer ses États Financiers conformément aux dispositions de la Section 4.09 (b) des Conditions Générales. Chaque audit des États Financiers se rapporte à la période couvrant un exercice de l'Organisme d'Exécution du Projet. Les États Financiers audités pour chacune desdites périodes sont communiqués à l'Association au plus tard six mois après la fin de ladite période.
4. Le Bénéficiaire révisé et fait réviser par le Prestataire technique et par le Prestataire de Services, au plus tard quatre (4) mois après la Date d'Entrée en Vigueur, le contrat de l'auditeur extérieur conformément aux dispositions de la Section III de la présente Annexe 2 du présent Accord.

Section III. Passation des marchés

A. Généralités

1. **Fournitures, Travaux et Services à l'exclusion des Services de Consultants.** Tous les marchés de fournitures, de travaux et services, à l'exclusion des services de consultants, nécessaires au Projet, et devant être financés au moyen des fonds du Financement sont passés conformément aux dispositions énoncées ou visées à la Section I des Directives pour la Passation des Marchés, ainsi qu'aux dispositions de la présente Section.
2. **Services de Consultants.** Tous les contrats de services de consultants nécessaires au Projet et devant être financés au moyen des fonds du Financement sont passés conformément aux dispositions énoncées ou visées aux Sections I et IV des Directives pour l'Emploi des Consultants, ainsi qu'aux dispositions de la présente Section.
3. **Définitions.** Les termes en majuscules utilisés ci-après dans la présente Section pour décrire des procédures particulières de passation ou d'évaluation de marchés ou de contrats particuliers par l'Association se rapportent aux procédures correspondantes décrites dans les Directives pour la Passation des Marchés ou dans les Directives pour l'Emploi de Consultants, selon le cas.

B. Procédures Particulières de Passation des Marchés de Fournitures, de Travaux et de Services, à l'exclusion des Services de Consultants

1. **Appel d'Offres International.** À moins qu'il n'en soit disposé autrement au paragraphe 2 ci-après, les marchés de fournitures, de travaux et de services, à l'exclusion des services de consultants, sont attribués par voie d'Appel d'Offres International.
2. **Autres Procédures de Passation des Marchés de Fournitures, de Travaux et de Services, à l'exclusion des Services de Consultants.** Le tableau ci-après précise les procédures de passation de marchés, autres que l'Appel d'Offres International, pouvant être employées pour les Fournitures, les Travaux et les Services, à l'exclusion des Services de Consultants. Le Plan de

21

Passation des Marchés spécifie les circonstances dans lesquelles lesdites procédures peuvent être employées :

Méthodes de Passation des Marchés
Procédure de Passation des Contrats
(a) Appel d'offres international restreint ;
(c) Consultation de fournisseurs ; et
(d) Sélection par entente directe.

C. Méthodes particulières d'attribution de contrats pour des Services de Consultants

1. **Sélection fondée sur la qualité et sur le coût.** À moins qu'il en soit disposé autrement au paragraphe 2 ci-après, les contrats de Services de Consultants seront attribués sur la base d'une Sélection fondée sur la qualité et sur le coût.
2. **Autres méthodes de passation de marché pour des Services de Consultants.** Le tableau ci-après précise les procédures d'attribution de marchés autres que la Sélection fondée sur la qualité et sur le coût qui peuvent être utilisées pour des services de consultant. Le Plan de passation des marchés spécifie les circonstances dans lesquelles lesdites procédures peuvent être employées.

Méthode d'attribution des contrats
(a) Sélection au moindre coût;
(b) Sélection fondée sur les qualifications du consultant;
(c) Sélection de consultants individuels ; et
(d) Sélection fondée sur une source unique.

- D. Examen par l'Association des décisions concernant la Passation des Marchés**
Le Plan de Passation des Marchés établit les contrats sujets à l'examen préalable de l'Association. Tous les autres contrats sont soumis à l'Examen a posteriori de l'Association.

Section IV. Retrait des fonds du Financement

A. Généralités

1. Le Bénéficiaire peut retirer les fonds du Financement conformément aux dispositions de l'Article II des Conditions Générales, aux dispositions de la présente Section, et à toutes instructions que l'Association peut spécifier par voie de notification au Bénéficiaire (y compris les « Directives pour les décaissements applicables aux projets », datées de mai 2006, et les modifications susceptibles de leur être apportées par l'Association, telles qu'elles s'appliquent au présent Accord en vertu desdites instructions), pour financer les Dépenses Autorisées, ainsi que stipulé dans le tableau du paragraphe 2 ci-dessous.

2. Le tableau ci-après indique les Catégories de Dépenses Autorisées qui peuvent être financées au moyen des fonds du Financement (« Catégorie »), les montants du don et du crédit alloués à chaque Catégorie, et le pourcentage de dépenses devant être financé dans chaque Catégorie:

Catégorie	Montant du crédit alloué (exprimé en DTS)	% de Dépenses Financées (Taxes comprises)
(1) Travaux pour le Projet	1.600.000	100%
(2) Fournitures, services à l'exclusion des services de consultants, services de consultants, frais d'exploitation et de formation du Projet	2.600.000	100%
MONTANT TOTAL	4.200.000	100%

B. Conditions de Décaissement ; Période de Décaissement

1. Nonobstant les dispositions de la Partie A de la présente Section, aucune somme ne peut être retirée pour les paiements effectués avant la date du présent Accord.
2. La Date de clôture est le 31 décembre 2015.

13

ANNEXE 3

Échéancier de remboursement

Date de l'Échéance du Paiement	Montant principal remboursable du Crédit (exprimé en pourcentage)*
À chaque 15 avril et 15 octobre :	
à partir de 15 octobre 2024 jusqu'au 15 avril 2034	1 %
à partir de 15 octobre 2034 jusqu'au 15 avril 2054 y compris	2 %

* Les pourcentages représentent le pourcentage du montant principal remboursable du Crédit, à moins que l'Association n'en convienne autrement, conformément à la Section 3.03 (b) des Conditions Générales.

14

APPENDICE

Section I. Définitions

1. L'expression « Directives Anti-Corruption » désigne les « Directives pour la Prévention et la Lutte contre la Fraude et la Corruption dans les Projets financés par des Prêts de la BIRD et des Crédits et Dons de l'IDA », en date du 15 octobre 2006 et revues en janvier 2011.
2. Le terme « Catégorie » désigne une catégorie présentée dans le tableau de la Section IV de l'Annexe 2 au présent Accord.
3. L'expression « Directives pour l'Emploi de Consultants » désigne les « Directives pour la Sélection et l'Emploi de Consultants au titre des Prêts et Crédits de l'IDA et Dons de la Banque mondiale », publiées par la Banque en janvier 2011.
4. L'expression « Agglomération de Cotonou » désigne la ville de Cotonou du Bénéficiaire, ainsi que les municipalités voisines d'Abomey-Calavi, de Seme-Podji, Houeyiho et de Vedoko (et toute autre zone acceptée occasionnellement par l'Association).
5. L'expression « Convention de Maîtrise d'Ouvrage Déléguée » a le sens qui lui est attribué dans la Section I.B.2 de l'Annexe 2 au Présent Accord.
6. L'expression « Direction Générale des Changements climatiques » désigne la direction chargée des questions de changement climatique au sein du ministère de l'Environnement du Bénéficiaire.
7. L'expression « Personnes Déplacées » désigne une personne qui, en raison de l'exécution du Projet, ressent ou ressentirait des impacts économiques et sociaux directs causés par : (a) la prise involontaire de terres, résultant en (i) un déménagement ou la perte de logement, (ii) la perte de biens ou d'accès à des biens ou (iii) la perte de sources de revenus ou de moyens de subsistance, que la personne doive se réinstaller dans un autre endroit ou pas ; ou (b) la restriction involontaire de l'accès à des parcs et des zones protégées juridiquement désignés, résultant en un impact négatif sur les moyens de subsistance desdites personnes.
8. L'expression « Cadre de Gestion Environnementale et Sociale » ou « CGES » désigne le document daté du 22 janvier 2014 du Bénéficiaire préparé et divulgué conformément au Cadre de Gestion Environnementale et Sociale au titre du Projet (ou d'un Sous-Projet), détaillant : (i) les mesures à prendre au cours de l'exécution et de l'exploitation du Projet afin d'éliminer ou atténuer les impacts environnementaux et sociaux négatifs, ou de les réduire à des niveaux acceptables, et (ii) les actions nécessaires à la mise en œuvre de ces mesures.
9. L'expression « Plan de Gestion Environnementale et Sociale » ou « PGES » désigne le document du Bénéficiaire préparé et divulgué conformément au Cadre de Gestion Environnementale et Sociale au titre du Projet, détaillant : (i) les mesures à prendre au cours de l'exécution et de l'exploitation du Projet afin d'éliminer ou atténuer les impacts environnementaux et sociaux négatifs, ou de les réduire à des niveaux acceptables, et (ii) les actions nécessaires à la mise en œuvre de ces mesures.
10. L'expression « Conditions Générales » désigne les « Conditions Générales de l'Association Internationale de Développement Applicables aux Crédits et aux Dons » en date du 31 juillet 2010.

11. L'expression « Protocole d'accord » a le sens qui lui est attribué dans la Section I.A (4) de l'Annexe 2 au présent Accord.
12. L'acronyme « MdE » ou l'expression « Ministère de l'Environnement chargé de la gestion du changement climatique, de la déforestation, de la protection des ressources naturelles et des forêts » désignent le ministère du Bénéficiaire chargé entre autres de l'environnement ou toute autre institution lui succédant.
13. L'acronyme « MUHA » ou l'expression « Ministère de l'Urbanisme, de l'Habitat et de l'Assainissement » désigne le ministère du Bénéficiaire chargé entre autres du développement urbain, de l'habitat et de l'assainissement ou toute autre institution lui succédant.
14. L'expression « Direction Nationale de la Météorologie » désigne le service météorologique national du bénéficiaire, qui fait partie de son ministère des travaux publics.
15. L'expression « Direction de l'Eau » désigne la Direction de l'eau du bénéficiaire qui fait partie de son ministère en charge de l'énergie et de l'eau.
16. L'expression « Coûts d'exploitation » désigne les surcoûts d'exploitation raisonnables, basés sur les budgets annuels approuvés par l'Association, contractés pour les coûts d'exploitation et de maintenance encourus lors de l'exécution du Projet, comprenant les coûts liés au bureau, aux véhicules et à l'équipement du bureau ; les factures d'eau et d'électricité, le téléphone, fournitures de bureau, frais bancaires, frais de personnel supplémentaires, frais de déplacement et de supervision, *per diem*, à l'exclusion des salaires et indemnités des employés de la fonction publique du Bénéficiaire.
17. L'expression « Directives pour la Passation des Marchés » désigne les « Directives pour la Passation des Marchés de Fournitures, Travaux et Services à l'exclusion des Services de Consultants Financés par les Prêts de la BIRD et les Crédits et Dons de l'IDA à l'intention des Emprunteurs de la Banque mondiale » publiées par la Banque en janvier 2011.
18. L'expression « Plan de Passation des Marchés » désigne le plan de passation des marchés du Bénéficiaire en date du [24 mars 2014] et visé au paragraphe 1.18 des Directives pour la Passation des Marchés et au paragraphe 1.25 des Directives pour l'Emploi des consultants, y compris ses mises à jours occasionnelles conformément aux dispositions desdits paragraphes.
19. L'expression « Manuel d'exécution du projet » désigne un manuel, dont la forme et le fond sont jugés acceptables par l'Association, mis à jour par le Bénéficiaire en date du 2 avril 2014 pour le Projet, contenant les directives et procédures détaillées de l'exécution du projet, y compris en ce qui concerne le suivi et évaluation, les passations des marchés, la coordination, les sauvegardes sociales et environnementales, et les procédures financières, administratives et comptables, ainsi que d'autres dispositions et procédures administratives, financières, techniques et organisationnelles requises par le projet.
20. L'expression « Unité de Gestion du Projet » ou « UGP » a le sens qui lui est attribué dans la Section I.A. (3)(a) de l'Annexe 2 au Présent Accord.
21. L'expression « Plan de réinstallation des populations » ou « PRP » désigne le document du Bénéficiaire préparé et divulgué conformément au Cadre des Politiques de Réinstallation au titre du Projet (ou d'un Sous-Projet), qui, entre autres, (i) contient un recensement des Personnes Déplacées et une estimation de leurs biens, (ii) décrit la compensation et autre assistance à la

réinstallation à fournir, la consultation devant être menée avec les Personnes Déplacées sur les alternatives acceptables, les responsabilités institutionnelles de la mise en œuvre et des procédures de réparation des torts, et les dispositions de suivi et évaluation, et (iii) contient un calendrier et un budget pour la mise en œuvre desdites mesures.

22. L'expression « Cadre des Politiques de Réinstallation » ou « CPR » désigne le document adopté et divulgué par le Bénéficiaire le 22 janvier 2014 contenant les directives, procédures, calendriers et autres spécifications de la fourniture de compensation, réinsertion et assistance à la réinstallation aux Personnes Déplacées, y compris les modifications occasionnelles qui peuvent lui être apportées avec le concours écrit de l'Association.
23. L'expression « Instruments de Sauvegarde » désigne collectivement ou individuellement le Cadre de Gestion Environnementale et Sociale (CGES), le Cadre de Politiques de Réinstallation, ainsi que les Plans de Gestion Environnementale et Sociale et les Plans de Réinstallation des populations préparés en rapport avec le Projet, le cas échéant.
24. L'expression « Prestataire de Services » a le sens qui lui est attribué à la Section I.B.1(a) de l'Annexe 2 au présent Accord.
25. L'expression « Convention de Prestataire technique » désigne la Convention de Maîtrise d'Ouvrage Déléguée conclue entre le Prestataire de Services et le Bénéficiaire, conformément à la Section I.B.1(a) de l'Annexe 2 au présent Accord.
26. L'expression « Comité de pilotage » a le sens qui lui est attribué à la Section I.A.(2)(a) de l'Annexe 2 au présent Accord.
27. L'expression « Décharge contrôlée de la ville de Porto-Novo, sise à Takon » désigne une décharge contrôlée située à Porto-Novo.
28. L'expression « Prestataire technique » a le sens qui lui est attribué à la Section I.B.1(b) de l'Annexe 2 au présent Accord.
29. L'expression « Convention de Prestataire technique » désigne la Convention de Maîtrise d'Ouvrage Déléguée conclue entre le Prestataire technique et le Bénéficiaire, conformément à la Section I.B.1(b) de l'Annexe 2 au présent Accord.
30. Le terme « Formation » désigne les frais raisonnables liés à la formation dans le cadre du Projet, sur la base des plans de travail et budgets annuels approuvés par l'Association. Ces frais couvrent les séminaires, ateliers et voyages d'études, ainsi que les frais de déplacement et les indemnités de subsistance pour les personnes recevant la formation, l'obtention des services de formateurs, la location de locaux, la préparation et la reproduction de matériels didactiques, et les autres activités directement liées à la préparation et au déroulement des formations.

